

CONVENTION PONCTUELLE DE MISE A DISPOSITION DE : LA HALLE DES SPORTS DU KREISKER

Entre

La commune de Bohars représentée par Monsieur GOURVIL Armel, agissant en qualité de maire, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 13/12/2005 devenue exécutoire le 20/12/2005

Et

L'association, dont le siège social est situé à Bohars, représentée par, dûment habilitée à cet effet par délibération de son Conseil d'Administration en date du

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour répondre aux besoins des associations de la commune de Bohars, la collectivité a décidé de mettre la Halle des Sports à leur disposition dans les conditions précisées à la présente convention.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er :

La commune confère à l'association un droit d'occupation de la Halle des Sports située rue du Kreisker, d'une salle de sports et de vestiaires.

Article 2 : Cette convention est consentie et acceptée pour le
200....., de heures à heures .

Article 3 :

La présente convention est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions ordinaires et de droit conformément à la loi du 6 juillet 1989.

Article 4 :

L'association s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent.

Article 5 :

L'association s'engage à fournir un dossier Sécurité trois mois avant la date prévue de la manifestation.

En cas d'ouverture de buvette, une demande écrite devra parvenir en mairie le plus tôt possible et au minimum un mois avant la date de la manifestation.

Article 6 :

L'association s'engage à utiliser les locaux de manière paisible et dans le respect de la tranquillité des riverains. Elle veillera par ailleurs au maintien en bon état des locaux mis à sa disposition.

Toute utilisation des locaux après 24 heures en semaine et 1 heure du matin le week-end, est interdite.

Toute utilisation d'une enseigne ou de publicité devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la Commune.

Article 7 :

Toute demande de matériel supplémentaire devra être formulée par l'association par écrit au minimum trois mois avant la date prévue de la manifestation.

Article 8 :

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de la structure.

Article 9 :

L'utilisation de roller, de vélo, de crosses de hockey et de tout matériel pouvant endommager le sol est interdit dans la Halle des Sports.

Article 10 :

L'association s'engage à protéger le sol sur l'ensemble de sa surface lors de manifestations entraînant la possibilité de dégradation du sol par du matériel amovible.

Article 11 :

Elle veillera par ailleurs au maintien en bon état des locaux mis à sa disposition, ainsi que du rangement systématique du matériel après utilisation.

Article 12 :

L'association ne pourra ni louer, ni prêter les lieux occupés.

Article 13 :

L'association devra faire assurer ses mobiliers et matériels propres auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les incendies, explosions et dégâts des eaux, le recours des tiers, ainsi que sa responsabilité civile résultant de ses activités. Une attestation annuelle d'assurance devra être fournie à la mairie. La commune de Bohars renoncera cependant à tout recours à l'encontre de l'association dès lors que celle-ci utilise les locaux, objet de la présente convention, moins de 21 jours consécutifs dans l'année.

Article 14 :

La présente convention est consentie et acceptée, à titre gratuit.

Article 15 :

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Fait à Bohars, le

Signature du Maire

Signature du Président de
l'association